



## PROTOCOLE DE COOPÉRATION RELATIF À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LA SPHERE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

Entre :

**La Préfecture de l'Hérault,**

Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH

**Le Conseil départemental de l'Hérault**

Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA

**La Gendarmerie Nationale**

Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Thomas DEPRECQ

**La Direction Interdépartementale de la Police Nationale**

Représentée par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Hérault, Benoît DESMARTIN

**La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée**

Représentée par son Président, Sébastien FREY

**Les communes coordonnatrices : Agde et Pézenas**

Représentées par leur Maire.

**Les communes signataires**

Représentées par leur Maire.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Plan interministériel « Toutes et tous égaux 2023-2027 » Axe 1 objectif 1
  - Article L 1110-4 du Code de la santé publique
  - Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 : lien avec politique d'éviction
- Article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), ratifiée par la France le 04 juillet 2014.
- Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes dans la sphère conjugale et familiale signé le 06 février 2007.

## PRÉAMBULE :

L'article 23 de la convention d'Istanbul mentionne l'obligation de mettre en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les personnes victimes de violence et leurs enfants.

Afin de décliner cette convention dans la politique publique nationale, le 5<sup>ème</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les formes de violence faites aux victimes détermine comme objectif prioritaire la mise à l'abri dans l'urgence des personnes victimes de violence. Il s'agit de proposer une réponse adaptée aux besoins d'hébergement des victimes qui peuvent être amenées à quitter le domicile souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

Le manque de solution se fait sentir particulièrement en dehors des grands centres urbains, où il existe très peu d'institutions d'accueil et d'hébergement.

Le Parquet, la gendarmerie, le commissariat de police ou les élus des communes en font le constat quand il s'agit de mettre en sécurité une victime avec ou sans enfants, et ce d'autant plus quand la situation survient la nuit ou le week-end.

En termes de protection des personnes et de prévention des risques, il s'avère nécessaire d'envisager des solutions d'hébergement souples et rapidement mobilisables.

La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ainsi que le Conseil départemental de l'Hérault s'appuient sur les communes du département afin d'identifier des solutions mobilisables et visibles par tous les acteurs du territoire et de mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence spécifique réservé au traitement des urgences inhérentes aux situations de violences conjugales et familiales.

## **I. CADRE ET OBJECTIFS :**

Ce protocole a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires et de préciser le territoire d'application du dispositif d'hébergement d'urgence.

### **Les objectifs sont :**

1- la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants durant une durée brève, **lorsque les services sociaux compétents sont fermés** (une nuit en semaine et trois nuits au maximum le week-end).

### **Pour bénéficier de ce dispositif, la personne doit :**

- ⇒ Être victime de violences conjugales
- ⇒ Être dans une situation de danger qui ne permet pas le maintien au domicile
- ⇒ Être sans solution d'hébergement alternative.

Le dispositif sera mis en œuvre en l'absence déclarée de solutions familiales, amicales ou institutionnelles et si l'auteur des violences ne peut pas être éloigné du domicile.

La situation d'urgence ne pouvant faire l'objet d'une évaluation approfondie par un service social au moment de la demande, la personne ou la famille bénéficie d'une mise à l'abri jusqu'à l'ouverture du service social compétent.

Les modalités d'accès et de gestion de cette mise à l'abri en urgence seront connues et accessibles par l'ensemble des intervenants qui pourraient y avoir recours :

- L'ensemble des services sociaux et médico-sociaux du territoire,
- Les élus,
- La police municipale,
- La gendarmerie,
- Le commissariat,
- Les opérateurs du 115.

Ce dispositif d'hébergement ne sera opérant que s'il s'accompagne de la mise en œuvre de partenaires et de relais entre les différents intervenants autour de ces réponses afin que dès la crise passée, des mesures d'accompagnements et d'écoute puissent être prises en faveur des personnes concernées.

Les signataires du présent protocole ont défini des modalités de coopération afin d'améliorer la prise en charge des situations de violences intrafamiliales, en situation d'urgence.

Ils s'engagent à mettre en place des modes et des outils de transmission et de suivi des situations. Pour cela, chaque signataire désignera un référent au sein de sa structure.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) est missionné pour améliorer le suivi du dispositif à l'échelle départementale.

Son rôle est de centraliser les informations transmises par les référents du protocole, de mettre à jour les données et d'alerter les services de l'État et du Département sur les dysfonctionnements rencontrés.

## II. ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

### LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Mandate la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (DDETS) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, placée sous son autorité, afin qu'elle finance l'hébergement dans les cas ne relevant pas de la compétence des communes ou du conseil départemental et sous réserve de la situation financière des victimes. Les crédits correspondants seront provisionnés par l'association mandatée par la DDETS pour la gestion des nuits d'hôtel.
- Mobilise la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité et le pôle inclusion sociale et logement, rattachés à la DDETS, en lien avec la Direction de l'Action sociale et du Logement du Conseil Départemental, par :
  - La mise à disposition des moyens en appui technique pour la mise en place, le suivi, l'évaluation et l'amélioration du dispositif ;
  - L'organisation d'un comité de pilotage annuel en présence de la gendarmerie ou du commissariat, du SIAO, des référents des protocoles des collectivités territoriales, des intervenantes sociales en gendarmerie et en commissariat, des animatrices des réseaux de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

- Met à disposition l'équipe pluridisciplinaire du service départemental de la solidarité concerné,
- S'engage exclusivement au financement de l'hébergement, par obligation légale (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles) pour les femmes enceintes et les mères avec au moins un des enfants âgés de moins de trois ans, dans le cas où leur situation financière le nécessite,
- Met à disposition un intervenant social au sein du groupement de gendarmerie,
- Mobilise la direction action sociale et du logement pour la mise en œuvre et le suivi technique du dispositif à l'échelle départementale,
- Assure directement le paiement des prestations auprès de l'établissement d'hébergement et informe la collectivité coordinatrice quand ce paiement est effectué,  
Toute autre situation susceptible de relever de la protection de l'enfance fera l'objet d'une évaluation sociale pour définir les modalités d'accompagnement.

## LES COLLECTIVITÉS COORDINATRICES : AGDE ET PEZENAS

- Les collectivités coordinatrices conventionnent avec l'hôtel et le service de transport. Elles sont les interlocutrices des prestataires (hôtel et transport) auprès de qui elles se portent garantes. Elles informent les prestataires des modalités de paiement des factures, elles s'engagent à réactualiser les conventions avec les prestataires,
- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite,
- Centralisent, diffusent les informations nécessaires à la bonne exécution du protocole et réalisent un bilan annuel de l'action,
- Informent le SIAO et les référents de chaque structure des prestataires conventionnés (hôtels, compagnies de taxis) et des modifications éventuelles,
- Diffusent l'information aux communes.

## LES AUTRES COMMUNES SIGNATAIRES

- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant mineur à charge domiciliées dans leur commune et dans le cas où la situation financière le nécessite.

## LE CISPD DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

- Organise un comité de suivi du protocole a minima une fois par an
- En lien avec les partenaires, évalue, met à jour et adapte l'opérationnalité de la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes.

## LES COMMUNAUTÉS DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MARSEILLAN ET/OU LES BRIGADES TERRITORIALES AUTONOMES DE PÉZENAS ET DE VALRAS-PLAGE

- Assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmettent au secrétariat de la commune coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

## LE COMMISSARIAT D'AGDE

- Assure l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmet au secrétariat de la collectivité territoriale coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

### **III. MODALITÉS D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE**

La mise en place, au niveau du Département de l'Hérault, du dispositif d'hébergement d'urgence doit s'accompagner d'une démarche commune et partagée de gestion des situations de crise des violences conjugales et familiales.

Cette démarche procède de notions clés dans la prise en charge des personnes victimes de violences :

- ⇒ Mise en sécurité
- ⇒ Prise en charge médico-sociale
- ⇒ Accompagnement et orientation vers les services sociaux compétents.

Ce dispositif doit s'appuyer sur les réseaux locaux interprofessionnels de lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Famille, Via Voltaire, l'AMAC ou France Victime 34.

Les réseaux contribuent à la visibilité des protocoles, à la remontée des besoins et des avis sur leur mise en œuvre.

#### **1. L'ACCUEIL ET LA MISE À L'ABRI**

La mise à l'abri peut être activée par un élu ou un agent d'astreinte, un technicien de la police municipale de la commune concernée, les urgences hospitalières, un technicien du service départemental de la solidarité d'astreinte, la gendarmerie, le commissariat de police et la maison de justice et du droit.

La gendarmerie ou la police nationale sont automatiquement saisies pour le déclenchement de la mise à l'abri :

- Elle accueille la victime dans un espace où la confidentialité de l'entretien est respectée
- Elle invite la victime à se rendre aux urgences et/ou à faire établir un certificat médical
- Elle met à l'abri la victime et mobilise la solution d'hébergement et de transport selon le besoin
- Elle informe la personne sur les conditions d'hébergement
- Elle remet à la victime une documentation sur la problématique des violences conjugales et/ou un mémento avec les coordonnées des personnes ressources sur le territoire (outil constitué par les réseaux de lutte contre les violences)
- Elle informe dès que possible via la fiche de liaison (annexe 1) à la présente convention :
  - Les services sociaux du département et de la commune de l'activation du dispositif de la situation de mise à l'abri via la fiche de liaison
  - L'intervenante sociale en gendarmerie
  - Le SIAO.

#### **2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SUITE À LA MISE À L'ABRI**

À la demande de la victime, et si possible en lien avec l'intervenante sociale mise à disposition au groupement de gendarmerie, le travailleur social compétent intervient dans les meilleurs délais pour un temps d'écoute, d'accompagnement et propose si nécessaire l'accompagnement chez un médecin.

### **3. MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge par les institutions, dans le seul cas où la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

La collectivité territoriale coordinatrice prend en charge les nuitées d'hébergement, les repas et les frais de transport pour l'hébergement d'urgence des personnes relevant de la compétence des communes signataires. Elle assure directement le règlement des dépenses engagées pour les personnes relevant de la compétence des communes de son secteur et de la compétence de la DDETS et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Pour les dépenses engagées au nom de la DDETS pour les familles avec enfants de plus de 3 ans, les collectivités territoriales coordinatrices adressent la facture au pôle inclusion sociale et logement de la DDETS qui validera et se chargera du remboursement par le biais de l'association qu'elle a mandatée à cet effet.

Pour les dépenses engagées au nom du Conseil Départemental (prise en charge des nuitées d'hébergement, des repas et des frais de transport liés à l'hébergement d'urgence des femmes enceintes ou des mères avec enfants de moins de 3 ans et relevant de la protection de l'enfance), la collectivité coordonnatrice adresse la facture au nom de la Direction Enfance Famille des services de la solidarité du Conseil Départemental de l'Hérault qui validera et se chargera du remboursement.

### **DURÉE ET ÉVALUATION**

Le présent protocole est établi pour une durée de 12 mois. Il fait l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au SIAO.

En l'absence d'élément contre-indiquant son renouvellement il est reconduit tacitement dans la limite de trois ans.

Fait à                    le                    :

<b>La Préfecture de l'Hérault,</b> Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH	<b>Le Conseil départemental de l'Hérault</b> Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA
<b>La Gendarmerie Nationale,</b> Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Thomas DEPRECQ	<b>La Direction Interdépartementale de la Police Nationale,</b> Représentée par le Directeur Interdépartemental, Benoît DESMARTIN

<b>La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée</b> Représentée par son Président, Sébastien FREY	<b>La ville d'Agde,</b> Représentée par Sébastien FREY, son maire en qualité de commune coordinatrice et président du CCAS
<b>La ville de Pézenas,</b> Représentée par Armand RIVIERE, son maire en qualité de commune coordinatrice	
<b>Communes signataires</b>	
<b>Piscénois</b> - - - - - - - - - -	<b>Agathois</b> - - - - - - - - - -